

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0236 du 10/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0236 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0236, relative à la réalisation d'un projet de création de stationnement à l'aéroport Marseille Provence sur la commune de Marignane (13), déposée par l'Aéroport Marseille Provence, reçue le 04/07/2018 et considérée complète le 06/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking de 3200 places de stationnement avec la mise en place d'ombrières photovoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'absorber les augmentations du trafic passagers sur l'aéroport dans les prochaines années et les pertes de places liées aux projets connexes et de produire de l'électricité ;

Considérant la localisation du projet sur la zone aéroportuaire Marseille Provence sur une parcelle anthropisée ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à ;

- prendre les mesures nécessaires, en phase chantier, afin d'éviter tout risque de pollution des sols (ravitaillement sur aire étanche, stockage des produits dangereux sur rétention, mise à disposition de lit anti-pollution,...),
- intégrer la gestion des eaux pluviales dans le projet,
- limiter les impacts sur les usagers de l'aéroport,

- effectuer des études complémentaires sur les déplacements et leurs effets sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air, dans le cadre d'une évaluation environnementale du projet global de développement de l'aéroport ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création de stationnement à l'aéroport Marseille Provence sur la commune de Marignane (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de stationnement à l'aéroport Marseille Provence situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Aéroport Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 10/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)